

DECRET N° 2007-212 DU 20 MAI 2007

Autorisant le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances à accorder l'Aval de l'Etat en garantie du prêt d'un montant de **160.000.000 de Yuan Renminbi** soit **10 milliards de FCFA** environ consenti par EXIMBANK de Chine à la POSTE DU BENIN SA dans le cadre du financement du Projet PostCyber-Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n°47/PR du 28 août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires Financiers, en garantie des Prêts et Avances à consentir aux Collectivités Publiques Secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes Publics et Privés de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Endettement (CNE) en sa séance du 15 février 2007 ;
- Sur** proposition du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 avril 2007.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat à la Poste du Bénin SA, en garantie du remboursement du prêt d'un montant de **160.000.000 de Yuan Renminbi** soit **10 milliards de FCFA** environ, accordé par EXIMBANK de Chine, pour le financement du Projet PostCyber-Bénin.

Article 2 : Le présent Aval de l'Etat est assorti du paiement par la Poste du Bénin SA à la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), d'une commission au taux de 1% l'an sur le principal du prêt de EXIMBANK mobilisé et non encore remboursé.

Article 3 : Les engagements résultant pour la République du Bénin de cet Aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article premier ci-dessus, majorée des intérêts normaux, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence de prêt, objet de l'Aval.

Article 4 : Les modalités et conditions d'octroi de l'Aval visé à l'article premier seront fixées par le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes et documents y afférents.

Article 5 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 mai 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



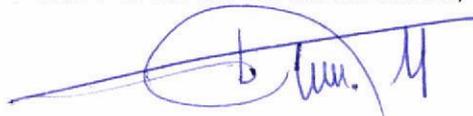
Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre Délégué Chargé de la
Communication et des Nouvelles
Technologies auprès du Président
de la République,



Venance GNIOLA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Chargé des Relations avec les Institutions,
Porte Parole du Gouvernement,



Nestor DAKO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDEF 4 MRAI 4
MDCB/MDEF 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.